

PAR COURRIEL SEULEMENT

Le 19 septembre 2023



Objet : **Demande d'accès aux documents**
N/📁 : **AC-2023-262**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande reçue le 8 septembre 2023 dans laquelle vous désirez obtenir copie des dossiers 10-0464 et 10-0465, incluant des copies des décisions conformes aux originales, ainsi que la totalité des pièces, enregistrements, etc.

Après vérification et en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi)*, le Comité ne possède aucun dossier portant les numéros 10-0464 et 10-0465 qui sont des numéros reliés au Commissaire à la déontologie policière. Nous associons ces numéros aux dossiers du Comité suivants : C-2011-3704-1, C-2011-3705-1, C-2011-3706-1, C-2011-3707-1, C-2011-3708-1 et C-2011-3709-1.

Conformément à l'article 13 de la Loi, les décisions du Comité sont publiques et disponibles sur SOQUIJ et Canlii. Vous y retrouverez donc la décision au fond du 21 décembre 2012 et la décision sur sanction du 16 septembre 2014. Quant à la décision en rectification du 19 septembre 2014, elle est jointe à la présente réponse.

Les pièces C-3 et C-4 font l'objet d'une ordonnance et nous pouvons en refuser l'accès en vertu de l'article 29.1 de la Loi. Une ordonnance de non-publication et non-diffusion du nom de X, personne mineure a également été émise dans ces dossiers, certaines pièces ont donc été biffées. Vous trouverez ci-joint les pièces suivantes : C-1 biffée, C-2A, C-5, C-6A biffé, C-6B biffée, C-7 biffée, C-8 biffée, C-9, C-10, P-1 et P-2 biffée.

...2/

Nous vous avons informé, dans l'accusé réception du 13 septembre dernier, que des frais de 272,43 \$ étaient exigés pour l'obtention des enregistrements de l'audience, tel que le prévoit l'article 11 de la Loi. Vous nous avez répondu par courriel, le même jour, que vous souhaitiez obtenir copie du dossier sans les enregistrements. Ceux-ci ne vous sont donc pas transmis.

Nous vous informons que vous pouvez demander une révision de la présente décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

(s) Carole Beaulieu

Carole Beaulieu, avocate

Conseillère juridique et greffière

Responsable de l'accès aux documents des

organismes publics et de la protection des renseignements personnels

Pièces jointes